



PROFIL DE POSTE POUR INFIRMIERE (IER) CLINICIENNE (IEN)

Préambule

Que représente le métier d'infirmière clinicienne ou d'infirmier clinicien pour un patient, un soignant ou un directeur d'établissement hospitalier?

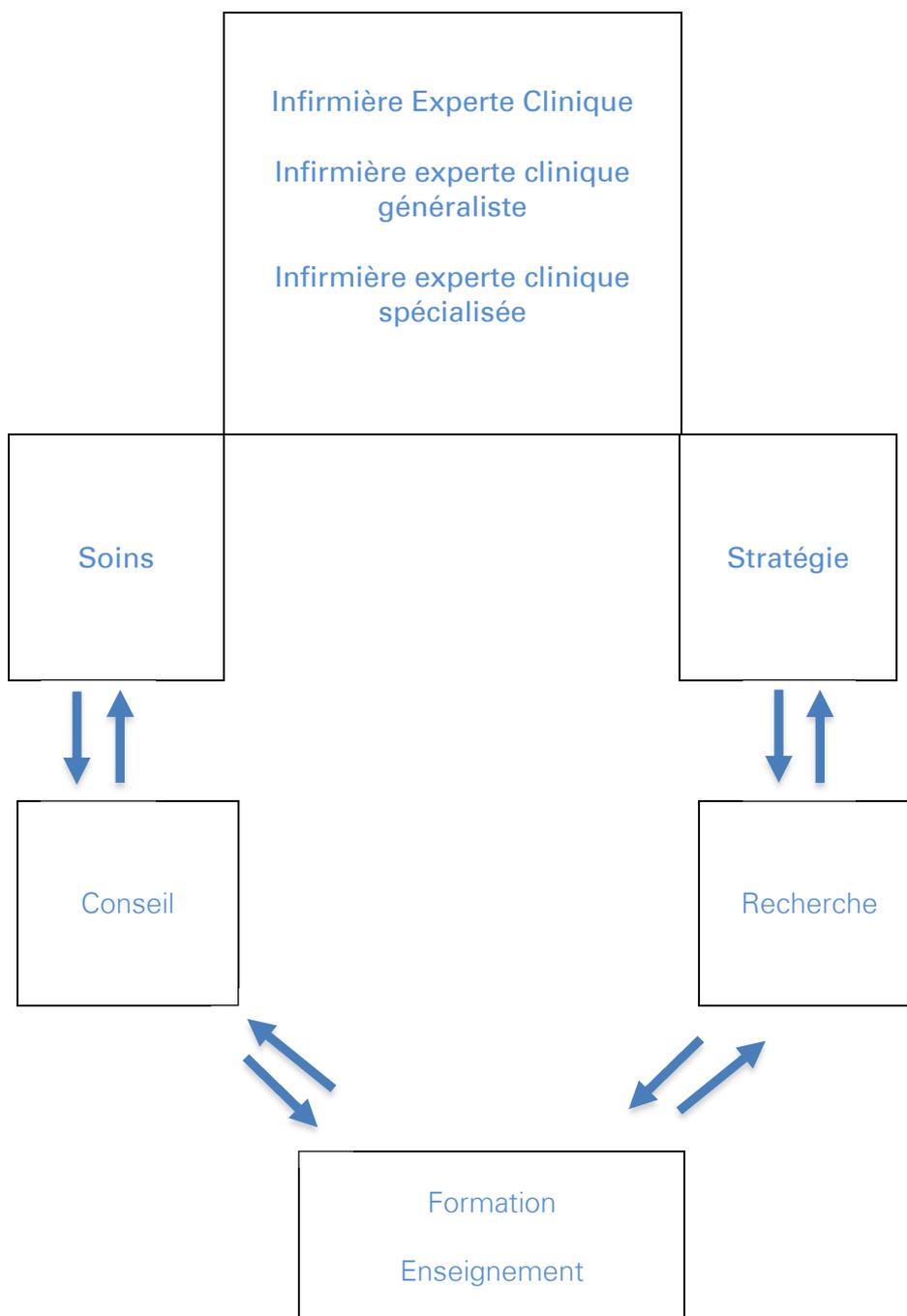
Autant de situations et de fonctions, autant de réponses !

- Pour les patients, le terme «clinique» accolé à infirmier est souvent mystérieux ou inspire la confusion avec la profession de médecin ou avec un soignant attaché à une clinique.
- Pour les soignants en formation, c'est une opportunité de spécialisation et d'approfondissement de leur pratique, mais dont le devenir reste souvent flou concernant son positionnement au sein de leur établissement.
- Pour les soignants, c'est une chance professionnelle à saisir, une occasion de s'affirmer avec la nécessité d'une reconnaissance qui n'est pas toujours au rendez-vous.
- Pour une directrice ou un directeur d'institutions socio-sanitaires, les infirmières cliniciennes peuvent incarner des managers, des coachs ou des experts dans leur domaine ou encore être d'idéales remplaçantes d'ICUS (infirmière-chef d'unité de soins). Bref, dans certains postes, elles et ils sont très flexibles et semblent pouvoir faire un peu tout - et n'importe quoi ? - et ceci sans que leur position hiérarchique en soit forcément améliorée.

Indéfinissable donc, le terme, mais aussi la fonction d'infirmière clinicienne ou d'infirmier clinicien suscitent des questions et participent à troubler la communication. Elle nécessite un éclairage, une mise en perspective et des explications autant pour celles et ceux qui se sont formés dans cette spécialisation, que pour tous ceux qui sont appelés à les côtoyer ou à bénéficier de leurs soins.

Une nouvelle dénomination: Infirmière Experte Clinique (IEC) pourrait contribuer à éclairer la fonction. L'idée est apparue à la suite du constat que la fonction d'infirmière clinicienne restait parfois vague et pouvait être l'objet de multiples interprétations.

Associée à un modèle de profil de poste, c'est à dire un modèle de cahier des charges de base disponible pour toutes les institutions qui le souhaiteraient, l'IEC pourrait mieux faire reconnaître ses hautes compétences et ses qualifications. L'utilité de ses compétences apparaît évidente, mais n'est pas suffisamment mise en valeur. Le cursus de formation de l'infirmière clinicienne est pourtant équivalent en durée à celui d'une infirmière cheffe ou est le double d'une infirmière cadre de proximité.



INFIRMIERE EXPERTE CLINIQUE (IEC): ESSENTIELLE AU SYSTEME SOCIO-SANITAIRE

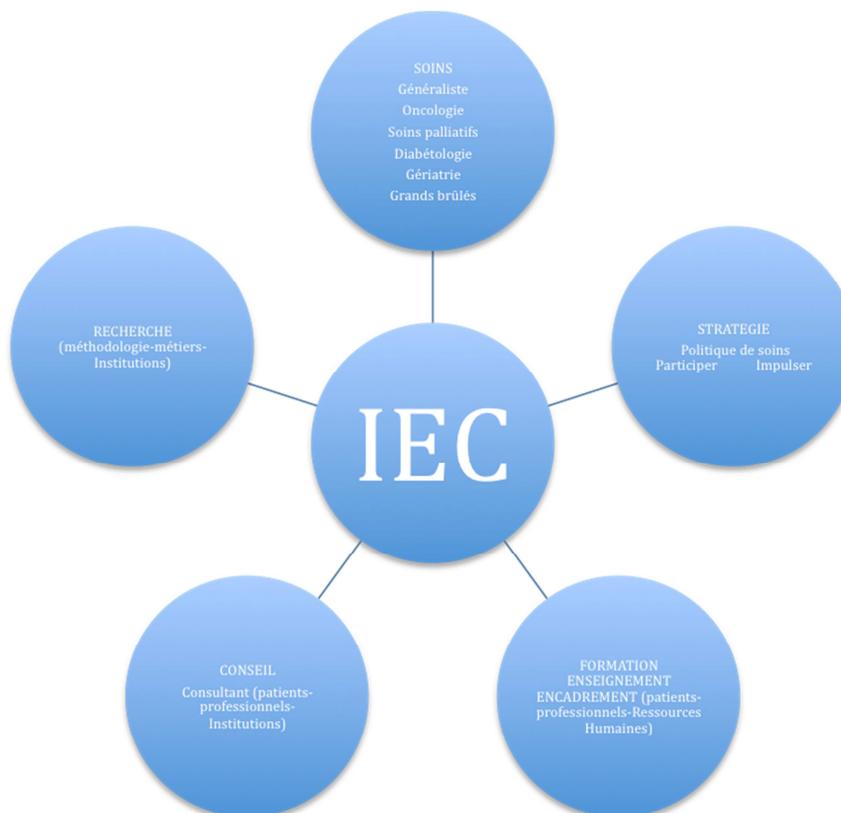
Dans un système santé complexe, les hautes compétences de l'IEC sont indispensables.

Cette experte en soins se profile aujourd'hui comme essentielle à la bonne marche du réseau santé. Préciser ses compétences par un cahier des charges permet de mieux appréhender l'étendue de son rôle.

Capable de conseiller, d'orienter, d'encadrer et de rechercher, l'infirmière experte clinique (IEC) accompagne les collaborateurs, stimule et gère les projets tout en respectant la gestion des équipes.

Dans certaines situations complexes, l'IEC peut aussi assurer les soins car c'est une experte au lit du patient. Elle peut également intervenir pour une consultation spécialisée, par exemple en diabétologie ou en oncologie.

Exigence et efficacité caractérisent la fonction d'infirmière experte clinique qui se profile aujourd'hui comme essentielle au bon fonctionnement du réseau des soins



Un modèle de cahier des charges (profil de poste), disponible pour toutes les institutions qui le souhaitent, précise ses compétences et permet de mieux appréhender l'étendue du rôle de l'IEC au sein des institutions socio-sanitaires.

CAHIER DES CHARGES

Identification du poste

INFIRMIEREi EXPERTE CLINIQUE GENERALISTE
INFIRMIERE EXPERTEii CLINIQUE SPECIALISEE

Positionnement hiérarchique

Cadre supérieur en position hiérarchique ou en staff

Fonction en collaboration avec

- les autres infirmières expertes cliniques
- les cadres soignants, médicaux et administratifs
- les infirmières chargées de formation
- les professionnels de l'équipe interdisciplinaire
- les médecins
- le personnel administratif
- le réseau de santé

Mode de remplacement

Le titulaire est remplacé par une infirmière experte clinique et remplace elle-même une infirmière experte clinique

Mission générale du poste/raison d'être

- expertise en soins
- activités d'encadrement et de formation auprès des équipes, des patients et leur entourage,
- activités de développement de projet
- intégration des résultats de recherche dans la pratique clinique

Exigences requises

Certificat d'infirmière clinicienne reconnu par l'ASI, la CRS ou titre jugé équivalent.

Expérience

Selon les exigences requises pour l'obtention du titre

Connaissances particulières :

Intérêt marqué pour le travail en réseau, connaissance de l'anglais scientifique et d'une deuxième langue nationale (conseillé)

Aptitudes personnelles :

Ouverture d'esprit, capacité d'observation et d'analyse, d'écoute et de communication, de leadership. Animation de groupe.

Autonomie et initiative, capacité d'organisation.

1. HAUTES COMPÉTENCES EN SOINS INFIRMIERS

1.1 Expertise en soins infirmiers

L'infirmière experte clinique agit en tant que praticienne réflexive dans les soins comme « infirmière experte », selon les 5 fonctions de la CRS et annexe y référent.

Elle développe des connaissances approfondies en sciences infirmières et dans son domaine d'activité.

Elle les met en œuvre de façon simultanée dans les situations de soins difficiles et complexes.

Elle maintient à jour et développe sa fonction d'experte en soins :

- par l'actualisation systématique de ses connaissances
- par la maîtrise d'outils de recherche documentaires, d'analyse critique de la littérature scientifique et d'intégration des résultats probants dans la pratique clinique
- par la promotion du travail en réseau

1.2 Encadrement des soins

1.2.1 Education thérapeutique du patient

Elle développe un enseignement et un suivi systématique du patient ou d'un groupe de patients, à partir de problématiques spécifiques et emblématiques rencontrées. Ceci dans le but d'encourager l'observance au traitement, la prévention des complications et favoriser l'autonomie et l'engagement dans la gestion de la maladie.

1.2.2 Encadrement des équipes de soins

De sa propre initiative et/ou en collaboration avec l'équipe d'encadrement, elle réalise des supervisions de situations cliniques individuelles ou en groupe de soignants, en situation stable ou complexe, afin de maintenir et développer la qualité des soins et prévenir l'épuisement professionnel.

En partant des compétences et réalisations des infirmières, l'infirmière experte clinique généraliste :

- Mobilise les connaissances de ses collègues et les aide à structurer leur démarche clinique jusqu'à la définition de moyens de résolution
- Facilite la compréhension des situations complexes
- Soutient et supervise la mise en œuvre des stratégies d'action et l'introduction de changements en utilisant les ressources de l'équipe
- Participe au suivi de la démarche, à l'évaluation des résultats et à la mise en œuvre des ajustements nécessaires

1.2.3 Formation

L'infirmière experte clinique initie et organise des formations visant à actualiser et développer les compétences professionnelles des soignants, en collaboration avec l'équipe d'encadrement.

Elle participe aux formations organisées dans le réseau interne et externe.

1.2.4 Consultante

L'infirmière experte clinique intervient dans un périmètre intra et/ou extra institutionnel comme personne ressource auprès des équipes soignantes :

- Fait émerger la problématique dans le contexte, les besoins qui en découlent
- Propose des stratégies d'action en mobilisant les ressources de l'équipe, à partir de l'analyse de la demande dans son contexte
- Participe à l'introduction des changements nécessaires et au suivi et à l'évaluation de la démarche

1.3 Consultation spécialisée en soins infirmiers

L'infirmière experte clinique consultante :

- Organise et gère une consultation spécialisée et un suivi infirmier auprès des patients présentant des problématiques de soins complexes, dans le but d'optimiser leur prise en charge et la qualité de leur séjour hospitalier/ambulatoire
- Dispense dans le cadre de la consultation des soins spécifiques permettant d'améliorer l'état du patient et de prévenir les complications et/ou récurrences
- Met en œuvre les soins relationnels (relation d'aide, soutien, accompagnement) et éducatifs nécessaires au patient et à son entourage

Elle peut initier une consultation à partir de l'analyse de nouveaux besoins en soins. Cette consultation est sollicitée par tous les professionnels de soins pluridisciplinaires (médecins en particulier).

2.1 RECHERCHE/DEVELOPPEMENT

L'infirmière experte clinique fait émerger des questions de recherche et participe à des projets de recherche clinique contribuant à développer les connaissances professionnelles relevant de son domaine d'expertise. Elle présente et publie les résultats.

Elle initie et/ou participe à l'élaboration et/ou l'actualisation des techniques et protocoles de soins.

Elle participe aux recherches pluridisciplinaires internes ou externes à l'institution, en lien avec son domaine d'expertise. Elle soutient les équipes dans leurs projets d'études, d'innovation et de recherche action.

Elle se tient informée des recherches publiées et les diffuse dans son périmètre d'action.

L'infirmière experte clinique met en œuvre des capacités de conceptualisation tenant compte des expériences et des publications.

3.1 RESPONSABILITES ET OUTILS

L'infirmière experte clinique :

- Mobilise et collabore avec le réseau interne et externe (réseau des pairs cliniciens, des praticiens formateurs, associations professionnelles/patients, centres de formation, réseaux de soins, etc.).
- Favorise des échanges d'expériences et de savoirs avec les infirmières expertes cliniques du réseau sanitaire
- Élabore sa pratique en tenant compte des codes déontologiques professionnels, éthiques et les lois en vigueur
- Intègre dans sa pratique les référentiels de savoirs (théories et modèles de soins infirmiers, publications, bases de données, recommandations de bonnes pratiques, etc.)
- Partage ses propres bases de données et mobilise des outils méthodologiques (résolution de problème, outils pédagogiques, enseignement et recherche, gestion de projet, bureautique, rédaction de rapport et de résumé, etc.)

Sources

Cahier des charges infirmières cliniciennes des HUG, du CHUV, Hôpital Neuchâtelois, FSASD

Organigramme

http://www.anfh.asso.fr/fonctioncadre/goweb/Cadre_GO_Organigramme.htm

Benner, P. De novice à expert. InterEditions, Paris, 1995

Référentiel de compétences générales des infirmières cliniciennes, en collaboration avec le service de la formation continue du CHUV, le Centre Romand d'éducation permanente de l'ASI, l'IRSP/CRS et les Hôpitaux universitaires Genevois, 2002

Membres du groupe de travail

Anne Burkhalter, Sage-Femme, responsable formation clinique à Espace Compétences SA. Anne.burkhalter@espace-competences.ch

Pierrette Chenevard, Directrice Espaces Compétences SA. Pierrette.chenevard@espace-competences.ch

Patricia Gentil, Directrice Espaces Compétences SA. Patricia.gentil@espace-competences.ch

Corinne Jaquiéry, Journaliste et formatrice en communication. Corinne.jaquier@edipresse.ch

Laurence Lataillade*, Infirmière spécialiste clinique, Membre de l'ASRIC. edalla79@hotmail.com

Aziza Touel*, Infirmière clinicienne, responsable du groupe des cliniciennes des hôpitaux neuchâtelois. Membre de l'ASRIC. Aziza.touel@ne.ch

Véronique Sechet*, Infirmière chef de service, clinicienne. Membre du comité de l'ASRIC. V.sechet@asric.ch

* Auteurs du document

ANNEXE

1 Loi sur la Santé Publique du canton de Vaud, article 124:

Infirmières

a) Rôle et compétences

1 L'infirmière est une personne formée pour donner professionnellement les soins ci-après :

- a. soutien et suppléance dans les activités de la vie quotidienne;
- b. accompagnement dans les situations de crise et dans la période de fin de vie;
- c. participation aux mesures préventives, diagnostiques et thérapeutiques;
- d. participation à des actions de prévention des maladies et des accidents ainsi que de maintien et de promotion de la santé, de réadaptation fonctionnelle et de réinsertion sociale;
- e. contribution à l'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins infirmiers, au développement de la profession et collaboration à des programmes de recherche concernant la santé publique.

2 L'infirmière donne ces soins de façon autonome à l'exception de la lettre c où elle agit sur délégation du médecin.

3 Les articles 13 et 19 à 25d sont applicables par analogie.

4 L'infirmière pratique à titre dépendant ou indépendant.

Règlement sur les professions de la santé du 22 août 2006 du canton de Genève,

Art. 55 Droits : Sous réserve des dispositions de la loi et de ses règlements, les infirmiers inscrits ont le droit :

- a) de donner professionnellement des soins aux malades;
- b) de contribuer à la prévention des maladies et à l'amélioration de la santé;
- c) de participer à la réinsertion sociale des malades.

2 Dans l'exécution des mesures diagnostiques et leur interprétation, ainsi que dans l'exécution des traitements médicaux, les infirmiers doivent se conformer aux directives et prescriptions du médecin traitant.

3 Les infirmiers n'ont pas le droit de modifier de leur propre initiative le traitement des patients. Les cas d'extrême urgence et l'assistance à personne en danger sont réservés.

Ordonnance concernant l'exercice des professions de la santé du canton du Jura du 2 octobre 2007

Art. 27 1 L'exercice de la profession d'infirmier consiste en tout acte qui a pour objet d'identifier les besoins de santé des personnes, de contribuer aux méthodes de diagnostics, de prodiguer et de contrôler les soins infirmiers que requièrent la promotion de la santé, la prévention de la maladie, le traitement et la réadaptation, les soins palliatifs et l'accompagnement en fin de vie, ainsi que le fait de prodiguer des soins selon une ordonnance médicale.

2 L'infirmier peut, dans l'exercice de sa profession, renseigner la population sur les problèmes d'ordre sanitaire.

Formation requise

Art. 28 L'autorisation de pratiquer la profession d'infirmier est accordée uniquement aux personnes qui ont exercé pendant deux ans au moins leur activité chez un infirmier autorisé à exercer à titre indépendant ou dans un service hospitalier ou un établissement médico-social.

Activités autonomes

Art. 29

1 De sa propre initiative, l'infirmier assiste le patient dans ses soins de confort, d'entretien, de prévention ou de développement de la vie, lorsqu'il n'est pas à même de le faire en toute indépendance en raison de son âge, de sa maladie ou d'autres difficultés physiques, psychiques ou sociales.

2 Il organise les soins aux patients en veillant au respect de l'autonomie de la personne.

3 Il établit une relation de confiance avec la personne soignée et ses proches.

4 Il leur offre informations, enseignement, écoute et soutien.

5 Il travaille avec les individus et la collectivité en vue de promouvoir les meilleures conditions de vie et de santé.

Activités déléguées

Art. 30 1 L'infirmier collabore étroitement avec le médecin pour appliquer

les méthodes d'observation et de diagnostic et, sur prescription médicale, exécute des traitements et des méthodes de réadaptation.

2 Il effectue les soins en assurant l'information aux patients et prend les mesures de sécurité appropriées.

3 Il observe les changements provoqués par la maladie et les traitements, en réfère au médecin et, le cas échéant, aux autres thérapeutes.

Collaboration

Art. 31 1 En collaboration avec d'autres professionnels de la santé, du domaine socio-éducatif ou communautaire, il participe activement à des actions sanitaires d'éducation, de prévention, de recherche et de dépistage.

2 Il encourage la recherche de possibilités et la mise en place de moyens destinés à éviter, repousser ou abrégé la durée des séjours à l'hôpital et dans les établissements pour personnes âgées.

Règlement concernant l'exercice des professions médicales universitaires et des autres professions de la santé (Canton de Neuchâtel).

Art. 39 L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité d'infirmière ou d'infirmier confère à son titulaire le droit:

- a) d'exécuter les prescriptions médicales en matière de soins;
- b) d'organiser et de dispenser, de manière autonome et dans les limites de ses compétences, des soins d'entretien, d'hygiène et de confort;
- c) de participer à des actions de prévention des maladies et des accidents.

Art. 40 L'autorisation de pratiquer en qualité d'infirmière ou d'infirmier est accordée aux personnes titulaires du diplôme reconnu par la Croix-Rouge ou d'un autre titre jugé équivalent par le département.

Pour le canton du Valais voir :

<http://www.vs.ch/navig/navig.asp?MenuID=16320&RefMenuID=0&RefServiceID=0> sur le site www.vs.ch - site des départements - service de la santé publique - informations - bases légales

- 1) la loi sur la santé du 14 février 2008
- 2) ordonnance sur la qualité et la sécurité des patients du 18 mars 2009
- 3) ordonnance sur l'exercice des professions de la santé et leur surveillance du 18 mars 2009

Pour le canton de Fribourg voir :

Loi sur la santé 821.0.1 et Ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS)

http://www.fr.ch/v_ofl_bdlf_courant/fra/82101.pdf

Pour le canton du Tessin voir :

Convenzione intercantonale concernente gli infermieri e le infermiere (dell' 8 settembre 1947) Approvata dal Consiglio federale il 7 giugno 1948.

Data dell' entrata in vigore: 1° gennaio 1949.

<http://www.ti.ch/ufficiosanita>

ⁱ S'entend également au masculin, dans tout le texte

ⁱⁱ Selon la terminologie établie par P.Benner, De novice à expert, InterEditions, Paris, 1995